

**COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES**

Extrait des minutes de Greffe
de la Cour d'appel de Versailles **REPUBLIQUE FRANCAISE**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

14ème chambre

ARRET N° 150

DU 11 SEPTEMBRE 2002

R.G. N° 01/05581

AFFAIRE :

S.A. ORACLE FRANCE

C/

**C E DE LA SOCIETE
ORACLE FRANCE**

LE ONZE SEPTEMBRE DEUX MILLE DEUX,
La cour d'appel de VERSAILLES, 14ème chambre,
a rendu l'arrêt suivant,
prononcé en audience publique,
La cause ayant été débattue,
à l'audience publique du 12 Juin 2002,
La cour étant composée de :

Monsieur Michel FALCONE, président,
Madame Chantal LOMBARD, conseiller,
Madame Geneviève LAMBLING, conseiller,

assistés de Madame Laurence IMBERT, greffier,

et ces mêmes magistrats en ayant délibéré conformément à la loi,

DANS L'AFFAIRE ENTRE :

Appel d'une ordonnance de
référé rendue le 26 Juillet
2001 par le Tribunal de
Grande Instance de
NANTERRE

S.A. ORACLE FRANCE - dont le siège est 65 rue des Trois Fontanots
92000 NANTERRE, pris en la personne de ses représentants légaux
domiciliés audit siège en cette qualité.
CONCLUANT par la SCP JULLIEN LECHARNY ROL, avoués à la Cour
PLAIDANT par Me Laurent LECANET, avocat au barreau de PARIS

APPELANTE

ET

Expédition exécutoire

Expédition

Copie

délivrées le : 11.09.02

à :
SCP JULLIEN LECHARNY ROL

SCP LISSARRAGUE-DUPUIS &
ASSOCIES

LE COMITE D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE ORACLE FRANCE
- dont le siège est 65 rue des Trois Fontanots - 92000 NANTERRE, prise en
la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège en cette
qualité.
CONCLUANT par la SCP LISSARRAGUE-DUPUIS & ASSOCIES,
avoués à la Cour
PLAIDANT par Me François VERGNE, avocat au barreau de PARIS

INTIMEE

FAITS ET PROCEDURE

Par arrêt du 28 mars 2001, la Cour de ce siège a confirmé, sauf sur la charge des frais d'huissier (transféré au comité d'entreprise), l'ordonnance du juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Nanterre du 13 juillet 2000 lequel a :

- dit que lors des réunions de son comité d'entreprise la société ORACLE FRANCE pourra se faire assister à ses frais, par un huissier de justice de son choix qui aura pour mission d'établir les procès-verbaux des réunions.

Maître RITON, huissier de justice, est intervenu, à la demande de la société ORACLE FRANCE aux réunions du COMITE D'ENTREPRISE du 15 mai et 12 juin 2001.

Lors de la réunion du 10 juillet 2001, le COMITE D'ENTREPRISE a refusé d'approuver les procès-verbaux de ces réunions, réalisés avec l'assistance d'une sténotypiste et respectivement de 141 et 185 pages.

C'est dans ces conditions que suite à l'assignation délivrée à la requête de la société ORACLE FRANCE à l'encontre du COMITE D'ENTREPRISE afin de condamnation de ce dernier, sous astreinte, à la signature desdits procès-verbaux et en paiement de dommages et intérêts, que le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Nanterre, par ordonnance du 26 juillet 2001, a :

- dit que les procès-verbaux déjà établis par l'huissier conformément à l'arrêt de la Cour d'Appel du 28 mars 2001 tiendront lieu de procès-verbaux des réunions concernées et qu'il en sera extrait des comptes rendus, si nécessaire, à l'information des salariés,

- dit que pour l'avenir, et jusqu'à la fin de l'année 2001 au plus tard, si l'employeur l'estime nécessaire, l'huissier assisté d'un sténotypiste assistera aux réunions du COMITE D'ENTREPRISE de la société ORACLE FRANCE et en conservera la sténotypie, afin de contrôler, sur les points qui feraient difficulté, le projet de procès-verbal qui sera établi par le secrétaire du COMITE D'ENTREPRISE,

- dit que le coût des intervenants souhaités par la société ORACLE sera mis désormais à sa charge,

- dit n'y avoir lieu à référé pour le surplus,

- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

- laissé à chacune des parties la charge de ses dépens.

Appelante, la société ORACLE FRANCE sollicite l'infirmité partielle de l'ordonnance entreprise et demande à la Cour de dire d'une part, que les frais occasionnés par la présence d'un huissier de justice seront supportés par le COMITE D'ENTREPRISE, de constater, d'autre part, l'impossibilité par Maître RITON, huissier de justice, d'établir les procès-verbaux des réunions du COMITE D'ENTREPRISE sans la contribution d'un sapiteur dont les frais seront également supportés par le COMITE D'ENTREPRISE.

Elle réclame la somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le COMITE D'ENTREPRISE de la société ORACLE FRANCE conclut à la confirmation de la décision déférée et au débouté des demandes de ladite société dont elle sollicite la condamnation au paiement de la somme de 4 500 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

MOTIFS DE L'ARRÊT

Considérant qu'à l'appui de son appel, la société ORACLE FRANCE soutient que l'attitude du COMITE D'ENTREPRISE qui a refusé de régler les frais de Maître RITON lors des réunions des 15 mai, 12 juin et 10 juillet 2000, et qui a voté contre la présence de la sténotypiste lors des réunions, entraverait le fonctionnement normal de l'institution ; qu'elle allègue en outre la nécessité de désigner un tiers à la charge dudit comité afin de s'assurer de la régularité des retranscriptions de la teneur des débats ; qu'elle affirme enfin que la présence d'un sténotypiste est nécessaire à l'établissement des procès-verbaux et que le COMITE D'ENTREPRISE doit payer sur son budget de fonctionnement, la réalisation matérielle desdits procès-verbaux et des comptes rendus des réunions ;

Mais considérant qu'il résulte des éléments justificatifs produits aux débats, que les circonstances de fait ont largement évolué ; que la rédaction des procès-verbaux des réunions des mois de juillet à décembre 2000 par le secrétaire du COMITE D'ENTREPRISE n'ont pas posé de difficulté, la direction de la société ORACLE s'abstenant de se faire assister par un huissier lors des réunions dudit comité ; que les procès-verbaux des réunions des mois de janvier, février, mars et avril 2001 ont été élaborés directement par le secrétaire et adoptés lors des séances ultérieures, sans que la direction de la société ORACLE se fasse assister d'un huissier ou sténotypiste alors qu'elle en avait la possibilité aux termes de l'ordonnance du 13 juillet 2000 ;

Que ce n'est qu'après le prononcé de l'arrêt de cette Cour du 28 mars 2001 ayant mis les frais d'huissier à la charge du comité que la direction a demandé à un huissier d'assister aux réunions ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'établissement des procès-verbaux par huissier soit utile au bon fonctionnement du COMITE D'ENTREPRISE ; qu'il n'est pas davantage démontré que le fait que les procès-verbaux des réunions des mois de mai, juin et juillet 2001 n'aient pas

encore été adoptés soit imputable aux membres du comité et procède d'une volonté d'entrave à son fonctionnement ; qu'il apparaît, en revanche, que l'ensemble des procès-verbaux des réunions du COMITE D'ENTREPRISE depuis le mois d'août 2001 rédigés sans intervention d'huissier ni aide d'une sténotypiste prouve que l'institution fonctionne normalement ;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions et notamment en ce qu'elle a dit que le coût des intervenants souhaités par la société ORACLE sera mis désormais à sa charge ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, en équité, à application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et que les parties seront déboutées de leurs demandes respectives à ce titre.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Confirme l'ordonnance entreprise,

Déboute la société ORACLE FRANCE de ses prétentions,

Déboute les parties de leurs demandes respectives au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Condanne la société ORACLE FRANCE aux dépens lesquels seront recouvrés directement par la S.C.P. LISSARRAGUE-DUPUIS, avoués, conformément à l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Et ont signé le présent arrêt :

Monsieur Michel FALCONE, Président, qui l'a prononcé,

Madame Laurence IMBERT, Greffier, qui a assisté à son prononcé,

Le GREFFIER,

Le PRESIDENT,

